



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N°**

**portant prescriptions à déclaration au titre du Code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration écologique de la Saône sur la commune de Gigny sur Saône (71), portés par l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 123-19-1, L. 214-1 et suivants, R. 211-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu le Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de la Saône-et-Loire ;

Vu la demande déposée le 17 avril 2026 sur le guichet unique numérique par l'EPTB Saône et Doubs, relative aux travaux de restauration écologique de la Saône sur la commune de Gigny sur Saône (71) et enregistré sous le numéro AIOT 0100313227 ;

Vu l'avis favorable de l'Office français de la Biodiversité en date du 06 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Voies navigables de France du 29 mai 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions à déclaration adressé à l'EPTB Saône et Doubs, représenté par son président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le xxx ;

Vu l'absence d'observation/les observations émises par l'EPTB Saône et Doubs en date du xxx ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pendant 21 jours du xxx au xxx inclus, accompagné du dossier de déclaration loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général ;

Vu l'absence d'observation du public déposée dans le cadre de la participation du public dans la prise de décision insta

Considérant que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux correspondent à une restauration de milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, le dossier n'est pas soumis à enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral ainsi que le dossier de demande ont été mis à la disposition du public ;

Considérant qu'une démarche pour l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public a été entreprise par l'EPTB Saône et Doubs auprès du gestionnaire du domaine public fluvial ;

Considérant que les travaux sont réalisés en période d'étiage et en dehors des périodes sensibles de la majorité des espèces faunistiques ;

Considérant que les impacts sur le milieu naturel ont principalement lieu en phase travaux et que des mesures d'évitement et de réduction sont proposées pour les limiter ;

Considérant que la qualité des matériaux tassés dans le lit majeur est compatible avec leur utilisation dans le lit mineur de la Saône pour la création d'un platis ainsi qu'en amendement de terres agricoles ;

Considérant que la réfection d'un ouvrage de vannage sur un fossé situé dans le lit majeur de la Saône et que la création d'épis concourent aux objectifs de restauration des milieux aquatiques et d'amélioration des habitats mais nécessitent des prescriptions particulières pour leur suivi et leur exploitation ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

#### **Arrête :**

##### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Il est donné acte à l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs (EPTB), représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de restauration écologique de la Saône sur la commune de Gigny sur Saône.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	<p>Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :</p> <p>a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;</p> <p>b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>2° Autres travaux :</p> <p>a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;</p> <p>b) Restauration de zones humides ou de marais ;</p> <p>c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;</p> <p>d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;</p> <p>e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;</p> <p>f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;</p> <p>g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;</p> <p>h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</p>	Déclaration	-

## Art. 2. - Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de la Saône sur la commune de Gigny sur Saône tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après sont déclarés d'intérêt général.

Parcelles concernées par le projet :

Com mune	Section/ Parcelle	Propriétaire/ Gestionnaire	Occupation surfacique maximale	Nature de l'occupation
Gigny -sur- Saône	ZH26	Commune de Gigny-sur-Saône	22 030 m <sup>2</sup>	Création zone humide et installations de chantier
Gigny -sur- Saône	ZH35	Commune de Gigny-sur-Saône	1 472 m <sup>2</sup>	Passage engins de chantier
Gigny -sur- Saône	ZH28	Association foncière de remembrement de Gigny-sur-Saône	2 983 m <sup>2</sup>	Terrassement, entretien et travaux sur le vannage existant
Gigny -sur- Saône	ZH1 ZH18 ZH103 ZH105	à SCEA de l'École	20 339 m <sup>2</sup>	Apport des terres déblayées

L'E.P.T.B Saône-Doubs est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés mentionnées ci-dessus, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

## Art. 3. - Descriptif des travaux

**Art.3.1.** - Création d'une baissière ou zone humide connectées à la Saône par terrassements en déblais :

le volume des matériaux terrassé par déblai est estimé à 7 250 m<sup>3</sup> de matériaux sur une emprise de 6 200 m<sup>2</sup>. 1 400 m<sup>3</sup> de matériaux sont réutilisés dans le cadre des travaux de restauration. Les 5 850 m<sup>3</sup> restant sont régalés sur 13 hectares de parcelles agricole en grande culture.

L'emprise des terrassements est végétalisée par ensemencement et plantation d'hélophytes.

**Art.3.2.** - Connection de l'annexe créée à la Saône par modification du tracé d'un fossé existant et restauration d'un vannage :

Le fossé rectiligne jouxtant l'ancien lagunage est comblé jusqu'à la cote du terrain naturel à l'aide de matériaux issus des terrassements (730 m<sup>3</sup>), et son tracé est modifié pour créer des méandres dans l'annexe créée, sur une longueur de 182 m et une largeur de 1 m en fond. Le tracé du fossé en amont et aval de l'annexe n'est pas modifié.

Un entretien de la végétation est effectué entre le pont de la RD 18 au nord et la Saône pour permettre une libre circulation de la faune piscicole.

En aval, le fossé est connecté à la Saône par un vannage non fonctionnel appartenant à l'Association Foncière de Remembrement de Gigny sur Saône. Ce vannage est restauré à l'identique par reprise de la maçonnerie et remplacement de la vanne à crémaillère.

Les conditions de gestion et d'entretien de ce vannage sont arrêtés à l'article 8 du présent arrêté.

**Art.3.3.** - Reprofilage et protection de berge de la Saône entre les point kilométrique 123.900 et 124.200 :

**Art.3.3.1.** - Installation d'une fascine de 50cm de largeur, en pied de berge et sur 160 m linéaires. Une partie des matériaux déblayés dans le lit majeur sont apportés en berge pour recréer une pente douce, favorable à sa végétalisation.

La pente est couverte d'un géotextile biodégradable en fibre de coco pour éviter que les terres remaniées soient reprises lors des crues hivernales. La zone est aussi ensemencée et des boutures de saule y sont installés.

**Art.3.3.2.** - Installation à titre exploratoire de sept épis orientés perpendiculairement à la berge pour limiter les effets du battillage sur la berge et la végétation aquatique et favoriser le maintien de milieux de haut fond dans le lit mineur. Sont créés :

- deux épis en génie végétal constitués de pieux battus entre lesquels seront disposés des fagots de branches ligaturés. Leur longueur par rapport au pied de berge est limitée à 10 mètres ;

- un épi en génie mixte de 4 m de large sur 12 m de long. Depuis la berge et sur 10m, la surface de l'épi est située à 172,5 m NGF. Les deux derniers mètres de l'ouvrage sont immergés et plongeant. L'épi est constitué de pieux jointifs contre lesquels est apposé un géotextile. Le caisson ainsi formé est rempli de matériaux argileux provenant des déblais dans le lit majeur.

À l'extérieur des pieux jointifs, des enrochements libres (10/70 kg) sont mis en oeuvre pour soutenir les pieux contre la poussée du remblai et éviter l'affouillement des pieux. Au-dessus du remblai terreux, une carapace en enrochements libres (10/40 kg) sur une hauteur de 50 cm est mise en place. Des boutures de saules sont plantées sur la partie supérieure.

- quatre épis plongeant de 10 m de long et 2 à 3 m de large en enrochements libres (10/70kg)

**Art.3.3.3.** - Création de caches piscicoles

Pour diversifier les habitats, des caches piscicoles sont aménagées à l'aide d'arbres (ou amoncellement de grosses branches) immergés et ancrés en berge.

Les emprises des aménagements décrits avant sont représentées en annexes 1 et 2.

**Art.4.** - Prescriptions avant les travaux

Le service en charge de la Police de l'eau, l'Office Français pour la Biodiversité et les Voies Navigables de France et le maire de la commune de Gigny-sur-Saône sont tenus informés des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier au moins 15 jours ouvrés avant le démarrage des travaux.

**Art.5.** - Prescriptions pendant les travaux

- Les travaux sont réalisés de mi-août au mois de novembre de la même année.

- Un balisage et une signalétique de chantier adaptée sont mis en oeuvre afin de garantir la sécurité du site pour les usagers de la voie verte.

- Une signalétique est mise en oeuvre pour informer les usagers de la voie d'eau des travaux en Saône.

- Les travaux en eau sont limités au strict nécessaire et sont limités à la berge et au lit mineur de la Saône.

- Lors des travaux de réfection du vannage : la zone de travail est isolée en aval et en amont. Les eaux de la zone isolée sont pompées et rejetées en aval du vannage, sur la berge. L'EPTB veillera à ce que ce rejet ne crée pas de dégradation du milieu récepteur.

- Les aires de stationnement et d'entretien du matériel et des engins sont situées sur une aire étanche éloignée des cours d'eau.

- L'EPTB. Saône et Doubs doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.
- La propreté des engins doit être assurée : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de carburant. Tout engin présentant des fuites est systématiquement écarté du chantier.
- Des kits anti-pollution (absorbant à huiles et hydrocarbures) sont à disposition en permanence dans les engins.
- Le stockage de carburant ou de lubrifiant sur le chantier est effectué dans une cuve double enveloppe de contenance supérieure à la quantité à stocker.
- L'approvisionnement des véhicules en carburant se fait à l'extérieur du chantier sur une aire étanche.
- Les déchets produits lors du chantier sont évacués régulièrement.
- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout type d'écoulement (laitances de béton, substances de maçonnerie ou tout autre polluant) ou chutes de matériaux dans le milieu naturel.
- Toutes les précautions sont prises afin de garantir la non dissémination de plantes invasives.

**Art.6.** - Prescriptions après travaux :

Au plus tard 2 mois après la fin des travaux, l'EPTB transmet un plan de récolement complet des aménagements au service police de l'eau de l'axe Saône.

**Art.7.** - Prescriptions sur le suivi des aménagements

Des mesures de suivi sont mises en place par l'EPTB Saône et Doubs pour évaluer les gains du projet sur le milieu et les espèces, pour s'assurer de la pérennité des aménagements réalisés et qu'ils répondent aux objectifs de restauration poursuivis.

Ces mesures consistent en :

- une surveillance post travaux de la reprise de la végétation sur les zones de travaux ;
- un suivi annuel de la reproduction piscicole dans l'annexe hydraulique aménagée dans le lit majeur de la Saône ;
- une surveillance visuelle régulière des installations.

Concernant plus particulièrement les aménagements en berge et dans le lit mineur de la Saône (épis, confortement de berge, caches piscicoles) :

- à un an puis à trois ans après la fin des travaux, ainsi qu'en cas de crue ou en cas de constatations visuelles relevant des mouvements de matériaux, l'EPTB effectue un relevé topographique et bathymétrique des aménagements réalisés en Saône afin d'en vérifier la stabilité et les effets sur la morphologie du lit mineur,
- le relevé s'accompagne d'un suivi piscicole (comptage).

Les résultats de ce suivi sont transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année de leur réalisation.

S'agissant d'une expérimentation, si des effets négatifs des épis sont observés sur le lit mineur, les berges ou sur les usages, l'EPTB Saône et Doubs doit proposer des mesures de correction pouvant aller jusqu'au retrait des épis. Toute intervention en ce sens devra être portée à la connaissance du Préfet conformément à l'article 11 du présent arrêté.

**Art.8.** - Gestion du vannage de connection de l'annexe recréée avec la Saône

Le propriétaire du vannage est l'Association Foncière de Remembrement de Gigny sur Saône.

L'entretien courant de l'ouvrage (retrait embâcle, graissage crémaillère notamment) est assuré par l'APPMA d'Ormes « Les Amis du Port » tout comme la gestion de l'ouvrage.

La gestion du vannage respecte les conditions suivantes :

La vanne est laissée ouverte de mi-mai à mi-décembre de la même année, pour laisser libre circulation de l'eau entre l'annexe créée et la Saône.

De mi-décembre de l'année N-1 à mi-mai de l'année N : la vanne est fermée pour maintenir un niveau d'eau à son amont à la cote de 172.6 m NGF. Sur cette période, la vanne est ouverte dès que la cote de la Saône atteint 3.8 m à la station de Chalon sur Saône (840 m<sup>3</sup>/s). La vanne est refermée à l'amorce de la décrue.

L'APPMA d'Ormes Les Amis du Port, informe le propriétaire dès lors qu'il intervient sur l'ouvrage.

D'autre part, le propriétaire se garde le droit de gérer la vanne dans le respect des cotes et périodes citées ci-dessus en cas de non possibilité par l'APPMA d'ORMES (Les Amis du Port).

#### **Art.9.** - Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L. 211-5 du même code.

En cas d'incident ou d'accident, l'EPTB Saône et Doubs prévient sans délai :

- le service instructeur police Police de l'eau à l'adresse : pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

- l'OFB de Saône-et-Loire à l'adresse : sd71@ofb.gouv.fr

En cas d'incidences sur le domaine public fluvial, l'EPTB Saône et Doubs prévient également son gestionnaire VNF à l'adresse : uti.grandsaone@vnf.fr

#### **Art.10.** - Contrôle

À tout moment, l'EPTB Saône et Doubs est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la Police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

#### **Art.11.** - Caractère de la décision

Toute modification apportée par l'EPTB Saône et Doubs, à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. L'EPTB Saône et Doubs ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Art.12.** - Durée de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration loi sur l'eau

La déclaration loi sur l'eau relative aux travaux de restauration écologique de la Saône, sur la commune Gigny-sur-Saône devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'EPTB Saône et Doubs si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

#### **Art.13.** - Publication

En vue de l'information des tiers :

- cet arrêté est affiché à la mairie de Gigny-sur-Saône pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire pendant une durée de six mois conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Art.14. - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée, notamment la déclaration préalable de travaux et la convention d'occupation du domaine public fluviale.

**Art.15. - Exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le président de l'EPTB Saône et Doubs, le maire de Gigny-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information au chef de service de l'Office français de la Biodiversité, au directeur territorial Rhône Saône de VNF et au directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche Comté.

Fait à Mâcon, le

Le préfet,

Dominique DUFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Annexe 1: Localisation des aménagements**



## Annexe 2: Accès et aire de stockage